



Maintien du salaire en maladie

Par **pubs1**, le **23/03/2012 à 15:36**

Bonjour,rnrnje suis salarié dans un restaurant depuis juillet 2009. Je suis actuellement en arrêt de maladie. J'ai pu lire que mon employeur doit maintenir mon salaire à hauteur de 91,25% pendant 30 jours puis 66,66 % pendant 30 jours, moins les IJ de la sécurité sociale.depuis la loi de juin 2008 et actualisée dernièrement. Pouvez me confirmer, à défaut me donner la bonne information ?rnrnD'autre part si la convention collective est moins favorable, s'applique t-elle, ou bien le code du travail prend effet ?rnMercid'avancernrnCyril LAURY

Par **pat76**, le **23/03/2012 à 17:19**

BonjourrnrnNormalement vous cotisez à une caisse de prévoyance pour le complément du salaire.rnrnVous avez pris contact avec cette caisse de prévoyance.rnrnVous savez si votre employeur lui à signaler votre arrêt maladie.rnrnVous avez consultez votre convention collective?

Par **pubs1**, le **24/03/2012 à 08:28**

bonjour,rnrnNon, je n'ai pas pris contact avec la caisse de prévoyance.rnrnje n'arrive pas à consulter la convention collective des CHR.rnrnSi je ne me trompes pas Si la convention collective est moins favorable, c'est le code du travail qui s'applique.rnrnIl est très difficile de communiquer avec mon employeur.rnrnmerci

BonjourrrnrIl faut 3 ans d'ancienneté pour avoir le droit à un complément de rémunération d'après votre convention collective.rnrnVous pouvez consulter gratuitement votre convention collective sur [légifrance](#);rnrnNuméro de Brochure de votre convention collective 3292.

Je suis moi aussi réceptionniste dans un hotel et donc dépendante de la convention collective 3292. Je vais devoir me faire opérer bientôt du pied et serait donc en arrêt pendant environ 1 mois. Dans la convention collective il est noté qu'il faut 3 ans d'ancienneté pour bénéficier du complément de salaire. Hors cela ne fait qu'un an et demi que je suis dans cette entreprise. Le code du travail disant qu'il faut uniquement 1 an d'ancienneté pour bénéficier du complément de salaire, ne peut-il pas être pris en compte au lieu de la convention collective?

Merci de votre réponse

Et non l'ANI DE juillet 2008 PREVOIT pour tous les salariés complément de salaire ça jours cela a été retranscrit dans le code du travail et sous condition de 1 an d'ancienneté au lieu de 3 ans MAIS les conventions n'ont pas été modifiées je connais très bien ce problème étant conseiller au salarié CFTC ET rencontrant souvent ce problème au-delà du 90^{ème} jour vous êtes complétés par la caisse de prévoyance à laquelle vous cotisez et pour laquelle l'employeur ne vous a pas donné les conditions générales malgré l'obligation qui lui est faite

Bonjour,
MUSTANG13 porte bien mal son nom, qui déboule au galop....2 ans après l'interrogation.